

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés à l'article 3.

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2	2 ans*	4 ans*
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3, alinéa 15 & §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 1° R.168 §6, 3°	2 ans immédiat	2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

* A daté de la parution au Moniteur belge de l'étude de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés FRAIRE F1, FRAIRE F2 et FRAIRE F3 sis sur le territoire de la commune de Walcourt.

Namur, le 15 juillet 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER